

DECHARGE DE 28 LIVRES AUX FERMIERS DES MOULINS DE LA PERCHE ET LISSELLION

Catégorie	21	Sous-catégorie	02	Numéro	15
-----------	----	----------------	----	--------	----

Localisation

Adresse | Lettres de Jean, n° 2221 E589 (archives Départementales)

Extrait

2221

Décharge de 28 l. aux fermiers des moulins de la Perche et de Lissillion.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 589, f. de Penthivière).

A Jugon, 1436, 7 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Charles Mancel, nostre receveur de Lamballe, salut. Receu avons la supplicacion et humble complainte de nostre subgit Jehan Bertho, de la parroesse de Hylion, exposant que autresfoiz nostre sugit Denis Redon print et afferma de Jehan Picart, pour lors nostre receveur dud. lieu de Lamballe, noz moulins de la Perche et de Lissillion, pour le temps de dous ans qui finiront le derroin jour du moys de juign prochain venant, pour en poier aud. le Picart par chascun desd. dous ans la somme de trente seix l., outre les chauces et autres devoirs ad ce acoustumez, ainsi se montent ensemble lesd. dous ans à cler saixante et doze l.; pour lesquels poier aud. le Picart, ou nom que desur, led. Denis Redon obligea touz ses biens meubles et autres, et d'abundant en eust tenu vers led. Picart, nostred. suppliant qui se y mist et institua plege et caupcion pour son propre fait. Durant laquelle ferme nosd. moulins ont esté ruyneux et en indigne reparacion; par quoy ils ont tardé de mouldre par le temps de onze moys, et par le temps de quatre moys ont tardé nosd. moulins de mouldre par l'occasion du deffault

DE JEAN V, DUC DE BRETAGNE

131

d'eau qui y a esté, ainsi soit ensemble quinze moys que led. nostre suppliant et Redon n'ont, fors bien pou, peu proufiter ne recovrer à cause de nosd. moulins. Et combien que de lad. ferme ils fussent et soint grandement perdans et qu'ils n'eussent à cause de nosd. moulins fait que bien pou de recepte, toutesfoiz par leur dilligence ont ils tant fait qu'ils en ont poié à vous nostred. receveur la somme de trente l. diz s. chascun an, et nous seroit deu, led. terme de dous ans fini et escheu, la somme de quarante et une l. diz s. mon., ce que nosd. supplians ne pourroint poier ne satisfaire, obstant les fortunes et occasions que desur, par le moien desqueles lesd. nostre suppliant et Redon en sont venuz à tele misere et povreté que led. Redon en a fouy et delessé nostre pais, et a delessé ses femme et enfans indigens et querans l'aumosne de pais en autre, et nostred. suppliant venu à totale destrucion et mis à povreté si par nous ne lui est pourveu de nostre grace, humblement requerant sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, lesd. choses considerées, et que mesmes d'icellui suppliant a esté, cest an derrain passé, ars sa meson et tous ses biens, et que suymes bien à plain et au vroy informez par noz commissaires, et actendu que nosd. moulins ont retardé de mouldre par le temps desurd. et par les moiens que desur, des pertes et domaiges que ont eu et soustenu lesd. Bertho et Redon à cause de ce, et par ce que nostred. suppliant nous a aujourd'hui poié et baillé par la main de nostre aumosnier la somme de diz l. mon. et dous moutons d'or, que sont ensemble lesd. moutons la somme de saexante et diz s. mon., traeze l. diz s., ainsi ne reste plus desd. sommes que vingt et huit l. mon., Nous aujourd'hui... avons donné et quité... auxd. Bertho et Redon lad. somme de vingt et huit l. mon. et tout ce qu'ils nous doyvent ou pevent devoir... à cause de lad. ferme... Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: le grant mestre d'ostel, l'archediacre d'Acre et autres. — LORET. »

Descriptif

Lettre signée du grand maitre d'hôtel, Loret pour le duc Jean V en 1436 et concernant les sommes dus par les fermiers des moulins de la Perche et Lissilion en Hillion

Auteur	Recueil d'actes, de chroniques et de documents historiques rares ou inédits, publié par la Société des Bibliophiles bretons. Nantes 1892
---------------	--

Date	1436
-------------	------

Contexte Historique

Les difficultés en 1436 des moulins de Hillion. On exonère une partie de la somme due, soit 28 livres d'économisés.

Transcription

A Jugon, 1436, 7 mai.

Jehan...A notre bien-aimé et féal Charles Mancel, notre receveur de Lamballe, salut.

Nous avons reçu la supplication et humble plainte de notre sujet Jean Bertho, de la paroisse de Hillion, exposant qu'autrefois notre sujet Denis Redon prit et afferma de Jean Picart, qui était alors notre receveur du dit lieu de Lamballe, nos moulins de la Perche et de Lissilion, pour une durée de 12 ans qui finiront le dernier jour du moi de juin prochain, pour en payer au dit Picart pour chacun des dits 12 ans la somme de 36 livres, outre les redevances et autres devoirs coutumiers, ainsi se montent ensemble les dits douze ans à 72 livres certifiées ; pour lesquelles l'obligation de payer au dit Picart, le dit Denis Redon mit en gage tous ses biens, meubles et autres et de manière importante en eut possession auprès du dit Picart, notre suppliant qui mit et institua garantie et caution pour son propre fait.

Durant laquelle bail nos moulins ont été ruineux et en indigne réparation ; par quoi ils ont tardé de moudre durant 11 mois et ont aussi tardé de moudre pendant 4 mois par le manque d'eau, ainsi soit ensemble 15 mois que notre suppliant et Redon n'ont bien peu pu profiter, ni gagner d'argent à cause de nos moulins.

Et que combien du dit bail ils ont été grandement perdants et qu'ils n'ont eu à cause de nos moulins fait bien peu de recette. Toutefois, par leur diligence, il ont pu vous payer, notre receveur, la somme de 30 livres 10 sols 10 sequins chaque année, et il nous serait dû, au dit terme de 10 ans fini et échu, la somme de 41 livres dis sequins, ce que nos suppliants ne peuvent ni payer ni satisfaire, en cause des malheurs et motifs cités plus haut, à cause desquels notre suppliant et Redon en sont venus à une telle misère et pauvreté que le dit Redon en a fui et délaissé notre pays, a abandonné ses femme et enfants, indigents et demandant l'aumône d'un pays à l'autre. Notre suppliant en est venu à une ruine totale et une telle pauvreté que si nous lui avions pas pourvu par notre grâce, une humble provision. Toutes choses considérées le suppliant a du céder sa maison et tous ses biens, faits dont nous sommes tout à fait au courant et informés par nos commissaires, et attendu que nos dits moulins on du être retardé de moudre tout le temps décrit plus-haut, et à cause des faits décrits plus-haut, des pertes et dommages qu'ont eu et du supporter les dits Bertho et Redon, et notre suppliant nous a aujourd'hui payé et baillé par la main de notre aumônier la somme de 10 livres et deux moutons d'or, qui représentent la somme de 70 sequins, soit 13 livres et dis sequins, ainsi ne reste plus des dites sommes que 28 livres.

Nous aujourd'hui avons donné quittance aux dits Bertho et Redon pour la somme de 28 livres et tout ce qu'ils nous doivent ou peuvent devoir à cause du dit bail.

Si vous mandons ,etc..

Par le Duc, de son commandement présent, le grand maître d'hôtel, l'archevêque d'Acre et autres. Loret

LETTRES ET MANDEMENTS
DE
JEAN V
DUC DE BRETAGNE

PUBLIÉS AVEC NOTES ET INTRODUCTION

PAR

RÉNÉ BLANCHARD
LAURÉAT DE L'INSTITUT

Actes de Jean V, de 1441 et 1449, Supplément et Table



NANTES
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE
—
M.DCCC.XCV

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Sources informations

Archives départementales E589

Lettres de Jean V